

DÉCLARATION PRÉALABLE À UNE VENTE EN LIQUIDATION

Un commerçant qui envisage la cessation, la suspension, le changement d'activité ou la modification des conditions d'exploitation de son commerce (pour travaux notamment) peut être autorisé à procéder à la vente à prix réduit, dans un délai rapide, de la totalité ou d'une partie de ses marchandises. Il doit faire une déclaration préalable en mairie.

[Déclaration préalable à une vente en liquidation \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R22278\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R22278)

